



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2018-6249 du 10 avril 2018 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 1,38 ha sur le parking existant de la société sise à Saint-Geours-de-Maremne (40) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6614 relative à l'extension du parking existant de la société LABEYRIE sur environ 3 600 m² afin d'installer des ombrières photovoltaïques et à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendies d'une capacité d'environ 2 300 m³ sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 27 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'environ 0,66 ha préalablement à la création de 150 à 200 emplacements de parking supplémentaires au sud du parking existant de la société LABEYRIE, pour y installer des ombrières photovoltaïques sur environ 3 600 m² pour une puissance de production d'environ 800 KWc, ainsi que la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendies d'une capacité d'environ 2 300 m³.

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 47°a) 41°a) et 30°) et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus et les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement des parcelles boisées,
- remblai et profilage de la zone de parking, mise en forme et équipement du bassin de rétention percements et réalisation des fondations béton,
- sur l'extension du parking, pose des structures des panneaux, des modules photovoltaïques,
- pose des onduleurs et transformateurs, passage des câbles puis raccordement au point local de livraison, en limite de parcelle ;

Considérant la localisation du projet :

- En zones Us et Nn du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 27 décembre 2012, correspondant respectivement à une zone à caractère principal d'équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à une zone d'espaces naturels à protéger en raison de la valeur écologique des sites et/ou des paysages,
- à environ 70 m du site inscrit *Étangs landais sud*,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est très élevée (sub-affleurante),
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Adour-Aval* est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier la compatibilité de son projet eu égard au règlement du PLU communal applicable, étant précisé par ce dernier qu'une demande de modification simplifiée du PLU a été demandée en avril 2018 afin d'autoriser le projet ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'un dispositif de collecte et de gestion des eaux pluviales de ruissellement issues de l'ensemble des panneaux photovoltaïques (comprenant ceux ayant fait l'objet de la décision n° 2018-6249 et ceux objet de la présente demande d'examen au cas par cas) va être mis en place, comprenant la création d'un bassin de rétention d'environ 2 300 m³ ; Étant précisé que ce dernier est également dimensionné pour recueillir les eaux d'incendies et résulte de la mise en conformité de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société LABEYRIE, installation classée pour la protection de l'environnement et propriétaire des parkings ;

Considérant que le présent projet constitue une prolongation de celui ayant fait l'objet de la décision préfectorale n° 2018-6249, qu'il revient au pétitionnaire de coordonner les deux projets, tant en phase de chantier que d'exploitation ;

Considérant que le projet est réalisé dans le prolongement d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée, sur le site d'une installation industrielle ;

Considérant que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur et contribuant à réduire ces impacts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du parking existant de la société LABEYRIE sur environ 3 600 m² afin d'installer des ombrières photovoltaïques et l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendies d'une capacité d'environ 2 300 m³ sur la Commune de Saint-Geours-de-Maremne, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).